

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de la Société VWR International, installation de conditionnement et d'expédition de produits chimiques, située à BRIARE

**LA PRÉFÈTE DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'article 7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le point 4 de l'annexe II et du l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 juin 2016 à la société VWR International pour l'exploitation d'une plate-forme de conditionnement et d'expédition de produits chimiques sur le territoire de la commune de BRIARE, sise Chemin de la Croix St Marc, ZI de Vaugereau ;

Vu l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 24 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la notification à l'exploitant par courrier du 7 juin 2022 du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations en réponse à ce projet ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 juillet 2022 ;

Considérant que lors de la visite des installations du 6 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants ;

- l'exploitant ne pouvait justifier de la gestion des incompatibilités chimiques, en phase accidentelle, au rez-de-chaussée de la mezzanine implantée dans la cellule 1D8 ;
- l'exploitant ne procède pas à l'audit du système de gestion de la sécurité ;
- l'exploitant n'a pas procédé à la mise en œuvre des mesures constructives et organisationnelles pour renforcer la mezzanine et permettre l'évacuation rapide de celle-ci ;

Considérant que ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions :

- de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 susvisé ;
- de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 susvisé ;
- de l'article 7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé ;
- du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société VWR International de respecter les dispositions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 – La société VWR International exploitant une installation de conditionnement et d'expédition de produits chimiques sise Chemin de la Croix St-Marc, ZI de Vaugereau sur la commune de Briare est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé, en procédant à l'audit par la Direction, du système de gestion de la sécurité (a), **sous un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 susvisé, en procédant à la mise sous rétention incombustible les produits chimiques stockés au rez-de-chaussée de la mezzanine implantée dans la cellule 1D8 (b), **sous un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- du point 4 de l'annexe II du 11 avril 2017 modifié susvisé en mettant en œuvre les mesures constructives et organisationnelles prévues par l'étude ingénierie sécurité incendie réalisée dans le cadre de l'étude de stabilité au feu de la mezzanine implantée dans la cellule 1D8 (c), **sous un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

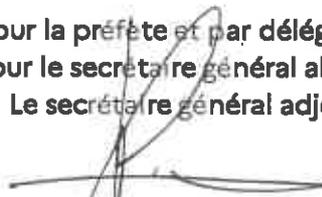
Article 3 – Le présent arrêté est notifié à la société VWR International.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le sous-préfet de Montargis, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le

01 AOUT 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint



Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Copie pour information :
- Sous préfet de Montargis
- Mairie de Briare
- DREAL – UD 45

